



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
2 avril 2013  
Français  
Original: anglais

### **Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

#### **Vingt-deuxième session**

Vienne, 22-26 avril 2013

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

#### **Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale**

#### **Norvège: projet de résolution**

### **Favoriser la coopération internationale contre la cybercriminalité grâce à l'assistance technique et au renforcement des capacités**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 55/59 du 4 décembre 2000, 55/63 du 4 décembre 2000, 56/121 du 19 décembre 2001, 63/195 du 18 décembre 2008, 64/179 du 18 décembre 2009, 65/232 du 21 décembre 2010, 66/179 du 19 décembre 2011, 66/181 du 19 décembre 2011, 67/184 du 20 décembre 2012 et 67/189 du 20 décembre 2012,

*Rappelant également* la résolution du Conseil économique et social 2009/22 du 30 juillet 2009, ses résolutions 2007/12 du 25 juillet 2007 et 2007/19 du 26 juillet 2007, sur la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011, ainsi que ses résolutions 2011/33 du 28 juillet 2011, sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, et 2012/19 du 27 décembre 2012, sur le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 65/230 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, sur le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et notant que, dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les

\* E/CN.15/2013/1.



systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, les États Membres recommandaient que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournisse aux États qui en faisaient la demande, en coopération avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et le secteur privé, une assistance technique et une formation destinées à améliorer la législation nationale et à renforcer les capacités des autorités nationales, pour lutter contre la cybercriminalité, sous toutes ses formes, y compris la prévenir, en détecter les manifestations, enquêter sur celles-ci et en poursuivre les auteurs, et accroître la sécurité des réseaux informatiques,

*Notant* que, dans sa résolution 2005/15 du 22 juillet 2005, le Conseil économique et social a fait sienne la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>1</sup>, adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et que dans la Déclaration de Bangkok, les États Membres réaffirmaient qu'il était essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer encore les mesures nationales et la coopération internationale, en particulier en matière de lutte contre la cybercriminalité, entre autres, et invitaient la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner la possibilité de fournir une assistance complémentaire dans ce domaine sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en partenariat avec d'autres organisations ayant des centres d'intérêt analogues,

*Soulignant* l'utilité de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup> pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et réprimer la cybercriminalité et de mener des enquêtes dans les cas où l'infraction est de nature transnationale et où un groupe criminel organisé y est impliqué,

*Consciente* des défis auxquels sont confrontés les États, en particulier les pays en développement, dans leur lutte contre la cybercriminalité et soulignant la nécessité de renforcer les activités d'assistance technique et de développement des capacités devant permettre de prévenir, de poursuivre et de punir l'utilisation des technologies de l'information à des fins criminelles,

*Considérant* qu'une assistance technique visant à renforcer les capacités de la justice pénale aura des incidences et des effets des plus directs et qu'elle permettra de répondre rapidement aux besoins des praticiens,

*Rappelant* par suite, en particulier, sa résolution 20/7 du 15 avril 2011, sur la promotion des activités visant à lutter contre la cybercriminalité, notamment l'assistance technique et le renforcement des capacités,

1. *Prend note* des conclusions de la deuxième réunion du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, qui s'est tenue à Vienne du 25 au 28 février 2013, et note en particulier qu'à cette réunion, les participants ont exprimé un large soutien en faveur du renforcement des capacités et de l'assistance technique, ainsi que du rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard;

---

<sup>1</sup> Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

2. *Accueille avec satisfaction* le nouveau Programme mondial contre la cybercriminalité conçu par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et demande que sa mise en œuvre commence sans délai;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de resserrer les partenariats portant sur l'assistance technique et le renforcement des capacités avec les États Membres, les organisations compétentes, le secteur privé et la société civile;

4. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de centraliser les lois et les bonnes pratiques relatives à la lutte contre la cybercriminalité afin de faciliter l'évaluation continue des besoins et des capacités de la justice pénale ainsi que la prestation et la coordination de l'assistance technique;

5. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir, lorsque c'est nécessaire et conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, des ressources extrabudgétaires pour qu'il soit donné suite à la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa vingt-troisième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.